

N° 191. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. Bonet, receveur p. i. de l'enregistrement et des domaines.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte établi par M. Bonet, receveur de l'enregistrement et des domaines p. i., pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1879, et présenté en Conseil d'administration par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1^{er} janvier au 31 décembre se sont élevées à la somme de. . . 91,918 f. 65 c. et que les dépenses s'élèvent pour la même période

à la somme de. 91,918 65

Conformément à la délibération du Conseil d'administration dans la séance du 5 du présent mois,

ORDONNONS :

Il est donné *quitus* à M. Bonet, receveur, chef du service de l'enregistrement et des domaines p. i. à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1879, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-onze mille neuf cent dix-huit francs soixante-cinq centimes*.

Fait à Papeete, le 8 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 192. — *DÉCISION* conservant à Tahiti les fusils modèle 1866 jusqu'à nouvel ordre.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 19 juillet 1878 concernant le nouvel armement des troupes aux colonies ;

Vu la nécessité de conserver à Tahiti un armement de réserve,

DÉCIDE :

Les fusils modèle 1866 provenant de l'ancien armement des troupes seront conservés en magasin, jusqu'à nouvel ordre, à titre d'approvisionnement de réserve.

Papeete, le 9 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.